

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°10/00154

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Brigitte LAPORTE

Jugement du 13 Mars 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE:

DEMANDEUR:

M. X
né le...à...
Nationalité: Française
demeurant: -98802 NOUMEA CEDEX

comparant par LA SELARL GANDELIN, société d'avocats au barreau de NOUMEA,
d'une part,

DÉFENDERESSES:

1 -SOCIETE Y
dont le siège social est -98801 NOUMEA CEDEX, représentée par son représentant légal en
exercice,

comparante par LA SELARL BRIANT, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

2 - La Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de
Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle-Calédonie dite C.A.F.A.T.,
dont le siège social est sis à NOUMEA, représentée par son directeur en exercice,

comparante par M. CHUNG, Juriste à la Branche Recouvrement, suivant pouvoir en date
11/0/2010

d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES,

M. X a été engagé par la société Z, filiale de la société ZZ au mois d'avril 1994 aux termes d'un contrat verbal en qualité des prestataires assurant avec son propre véhicule la vente des produits commercialisés par société moyennant une rémunération de 4% du CA réalisé.

Suite à la cession de son activité de distribution à la société Y devenue postérieurement la SAS A, M.X s'engageait selon contrat en date du 3 octobre 2005 à commercialiser les produits de Y sur le territoire de la brousse et des îles moyennant la même rémunération que précédemment.

Suite à la modification de son secteur géographique sans son accord M. X demandait à la direction de lui maintenir son secteur géographique tel que prévu initialement selon courrier en date du 30 mai 2008.

Devant le maintien de sa décision de modifier son secteur géographique à compter de juin 2008, M.X prenait acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de son employeur par courrier en date du 4 février 2009 en faisant valoir que la modification de son secteur géographique avait causé une perte de sa rémunération de 50%.

Par courrier en date du 04 mars 2009, la société Y notifiait à M.X que la rupture de leurs relations s'analysait en une rupture du contrat de prestation de service et non de contrat de travail.

Par requête introductive d'instance enregistrée le 1er juillet 2010, complétée par des conclusions ultérieures, M.X a fait convoquer la SAS Y devenue SAS A et la CAFAT devant le Tribunal du travail de NOUMEA, aux fins suivantes:

-Requalifier les contrats de prestations de service conclus à compter du mois d'avril 1994 entre les parties en contrat de travail.

-Dire et juger que la prise d'acte de M.X de la rupture de son contrat de travail s'analyse comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse de la part de la SAS A.

-condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :

*préavis 2 877 000 FCFP

*congés-payés sur préavis 287 700 FCFP

*indemnité de licenciement. 5 849 900 FCFP

*indemnité congés payés non pris 13 426 000 FCFP

*remboursement de la patente 518 805 FCFP

*remboursement assurance personnelle 877 500 FCFP

*remboursement des cotisations 2 098 199 FCFP

*salaires du 25/11/2006 au 12/01/2007 1 328 400 FCFP

*congés-payés sur salaires 1 328 400 FCFP

*complément salaire .4 208 000 FCFP

*congés-payés sur cette somme .420 800 FCFP

*dommages-intérêts pour licenciement abusif. 23.016.000 FCFP

Il sollicite par ailleurs le paiement de l'intégralité des cotisations de retard (employeur et salarié) aux organismes sociaux et de retraite, la production des bulletins de salaire et de certificat de travail rectifiés sous astreinte de 10 000 FCFP par jour de retard à compter du jour de la signification de la décision à intervenir et le versement de la somme de 300.000 F.CFP au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie,

Il soutient qu'il était soumis à un contrat de travail de VRP dans la mesure où il était tenu à de nombreuses obligations envers son employeur qui lui avait imposé un secteur géographique et les procédures de relations avec les clients, la clientèle développée appartenant à la société défenderesse.

Il fait valoir, par ailleurs qu'il devait atteindre des objectifs commerciaux fixés par la société, participer aux réunions hebdomadaires l'informer en permanence, rendre compte de ses visites avec la direction commerciale et qu'il était tenu à une obligation d'exclusivité et de discrétion ainsi que responsable financièrement sur ses fonds propres du non respect des régies financières fixées par la société envers ses clients.

Selon lui il participait donc à l'activité commerciale dans le cadre d'un service organisé unilatéralement par la défenderesse avec du matériel (listes de clients, échantillons, cadeaux publicitaires, matériel de bureau...) de la société ainsi qu'aux activités telles que les pots d'équipe et de fin d'année.

Il soutient par ailleurs qu'il était sous la subordination de la direction, devant notamment lui demander l'autorisation de s'absenter pour ses congés et qu'elle effectuait le calcul de son salaire, établissant les comptes en fonction non seulement du chiffre d'affaires réalisé par ce dernier mais des encaissements qu'il percevait au nom de Y auprès de la clientèle.

Il précise par ailleurs que la société défenderesse lui versait une indemnité pour ses frais de voiture et de restauration comme à tout salarié et qu'il a été remplacé à son départ par des salariés alors qu'il était aussi tenu par une clause de non-concurrence.

Il demande d'écarter l'attestation de M.B selon laquelle il n'y avait pas de contrat de travail au motif que celui ci est l'ancien directeur de la Société Y et travaille chez la société qui a acheté les parts de Y.

Il fait valoir que son contrat de travail date du 1er avril 1994, les relations contractuelles ayant été transférées en octobre 2005 à la SAS A par la société ZZ par application des dispositions de l'article LP.121-3 du code du travail alors qu'il travaillait dans les mêmes conditions qu'au moment de la rupture.

Il soutient qu'il doit bénéficier du statut de salarié à compter de 1994, peu importe si le statut de VRP n'a existé en Calédonie qu'à compter du 1er septembre 1998.

Il fait valoir que la modification du secteur géographique qui lui avait été attribué depuis l'origine a généré pour lui une perte conséquente de salaire (de 948 000 FCFP par mois pour le premier semestre 2008 à 600 000 FCFP pour le second semestre puis 407 000 FCFP par mois en 2009).

Il considère en conséquence que la rupture des relations a pour cause une modification substantielle de son contrat de travail imputable à son employeur et qu'en conséquence elle doit s'analyser en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Il demande au tribunal de fixer la moyenne de son salaire à 959 000 FCFP et de lui appliquer les dispositions légales relatives aux cadres compte tenu de ses fonctions.

Il soutient que compte tenu de son ancienneté, de son préjudice et du fait qu'il n'ait jamais pris de congés ses demandes salariales et indemnitaires sont justifiées.

Il fait valoir, par ailleurs que son employeur doit lui rembourser les cotisations qu'il a versé en qualité de patente et les pertes de salaires qu'il a subi du fait de sa maladie en 2006 et de la modification de son secteur géographique en 2008 ainsi que lui verser des dommages-intérêts compte tenu du fait qu'il n'a pas cotisé pour la retraite des salariés.

Au terme de ses conclusions, la société A soutient en défense:

-que M.X ne démontre nullement qu'elle avait un pouvoir de direction et de contrôle sur lui (aucune directive ni compte-rendu) et qu'elle ne l'a jamais sanctionné.

-qu'aucun lieu de travail ne lui était imposé ni aucune contrainte horaire

-qu'il utilisait sa propre voiture et qu'il n'a déposé qu'une demande de congés et juste avant sa lettre de prise d'acte de la rupture alors qu'il revendique une relation contractuelle de 14 ans.

-qu'aucun objectif précis ne lui était fixé, contrairement à ce qu'il soutient.

Elle conclut donc qu'il n'établit nullement qu'il était salarié.

Elle fait valoir par ailleurs qu'il ne peut revendiquer le statut de VRP au motif qu'aucune zone géographique de prospection n'est définie dans le contrat et que cette zone pouvait être modifiée sans préavis pour les besoins de l'entreprise et que la nature des prestations de services ou des marchandises faisant l'objet de la représentation n'est pas déterminée.

Elle soutient qu'en réalité le contrat de prestation ne faisait qu'exposer les régies générales de fonctionnement interne à l'entreprise que M.X devait respecter.

Elle conclut donc au débouté de toutes les demandes et sollicite le versement de la somme de 300.000 F.CFP sur le fondement des dispositions l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle Calédonie.

Subsidiairement elle soutient que M.X ne démontre nullement que ces conditions d'exercice étaient les mêmes avant la signature du contrat en 2005 et qu'en conséquence pour le cas où le tribunal estimerait qu'il avait le statut de VRP, la période retenue pour l'ancienneté ne pourrait qu'être celle allant du 3 octobre 2005 au 4 février 2009.

Elle fait valoir par ailleurs :

-qu'il est de mauvaise foi et tente de profiter d'un système juridique qui lui est favorable alors que pendant 15 ans il n'a pas dénoncé son statut de travailleur indépendant,

-qu'il a cherché un prétexte pour rompre sans préavis et sans respecter le délai de dénonciation prévu au contrat,

Enfin, elle soutient qu'il ne peut relever du statut de cadre, que la moyenne de sa rémunération doit être fixée à 617.000 FCFP et que sa baisse de salaire a commencé antérieurement à 2008.

Elle conclut donc à la réduction des demandes indemnitaires d'autant qu'il a travaillé dès le 9 février 2009.

La CAFAT soutient que M.X était un VRP et qu'elle a redressé la société A en ce sens au motif:

-qu'il exerçait de façon exclusive et constante une activité de représentant pour le compte de la Société A,

-qu'il ne faisait aucune opération commerciale pour son compte personnel

-qu'il était lié à la Société A par un contrat déterminant la nature des prestations de services et des marchandises ainsi que le champ géographique d'intervention et le taux de rémunération,

-que peu importe la démonstration d'un lien de subordination, celui ci étant VRP.

DISCUSSION,

Sur la nature des relations contractuelles entre les parties :

M.X revendique le statut de salarié VRP tel que définit par les dispositions de l'article LP 611-2 du code du travail de Nouvelle Calédonie selon lesquelles " *les conventions dont l'objet est la représentation, intervenues entre les représentants, voyageurs, placiers d'une part et leurs employeurs, d'autre part sont, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, des contrats de travail lorsque le représentant :*

-travaille pour le compte d'un ou plusieurs employeurs

-exerce en fait d'une façon exclusive et constante une profession de représentant ou s'il se livre à d'autres activités, l'exerce pour le compte d'un ou de plusieurs de ses employeurs,

-ne fait effectivement aucune opération commerciale pour son compte personnel,

-est lié à l'employeur par des engagements déterminants :

-la nature des prestations de services ou de marchandises offertes à la vente ou à l'achat,

-le champ géographique dans lequel il exerce son activité ou les catégories de clients qu'il est chargé de visiter;

-le taux de rémunération.

En l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des voyageurs, représentants ou placiers dans le cadre d'un contrat de travail ".

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.

Ainsi, il convient de rechercher si les conditions d'exercice de M.X pour le compte de la société défenderesse remplissaient celles définies par les dispositions de l'article LP 611-2 du code du travail sans s'attacher exclusivement à la dénomination donnée par les parties à leurs rapports.

Il résulte du contrat signé entre les parties le 3 octobre 2005 que M.X s'est engagé à vendre les produits commercialisés de la société Y (devenue A) à l'aide de son propre véhicule (ARTICLE 1) :

- pour un secteur défini sur la BROUSSE et les ILES pouvant être étendu par ses soins à la condition expresse que ses nouveaux clients ne soient pas attribués aux représentants salariés de la société (article 1 du contrat),
- selon une rémunération sous la forme d'une commission fixée selon des modalités précises en fonction de la marge nette du salarié (Art 7 du contrat)
- sans aucune autre occupation concurrente qui concernerait des produits similaires à ceux de la société sauf autorisation écrite (article 3).

Il n'est pas non plus contesté par la défenderesse que M.X prospectait et vendait uniquement ses produits réalisant ainsi une activité de représentant constante et exclusive pour son compte moyennant une rémunération qu'elle avait fixée correspondant à un taux de 4% du CA réalisé.(cf fiches produites par le requérant).

Il s'ensuit que M.X ne faisait aucune opération commerciale pour son compte personnel, celui étant amené à récupérer les règlements de la clientèle sans pour autant les encaisser et n'achetant aucun produit en son nom.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la défenderesse son secteur géographique était déterminé, la preuve en étant que dans son courrier du 9 juin 2008 la société défenderesse lui adressait un courrier ayant pour objet la redéfinition du secteur géographique et que dans son courrier du 4 mars 2009 elle lui rappelait qu'il était chargé de prospecter pour le compte de la société les produits vendus par celle ci dans le secteur déterminé.

L'enquête diligentée par la CAFAT et les courriers échangés entre les parties en mai 2008 et mars 2009 non contestés par les parties, ont confirmé suite à l'audition des salariés de l'entreprise qu'effectivement la société Y lui avait imposé le secteur précis de la (...) ainsi que (...) jusqu'en juin 2008 puis de (...) à (...) et (...) à compter de JUIN 2008.

La société Y avait donc bien affecté à M.X un secteur géographique précis et celui n'avait pas été changé depuis de nombreuses années.

Le fait que celui ci ait pu être modifié par la société Y dans le cadre d'une stratégie commerciale en juin 2008 ne contredit pas le fait que la société défenderesse lui avait affecté un secteur déterminé.

En tout état de cause, les dispositions de l'article LP 611-2 du code du travail n'exige pas pour définir le statut de VRP que les limites du secteur géographique soient immuables.

La cour de CASSATION l'a rappelé à plusieurs reprises et même lorsque le contrat entre les parties contient une clause par laquelle l'employeur se réserve le droit de modifier le secteur de prospection (CASS SOC 28 octobre 1998 N°9641.824°)

Contrairement à ce que soutient la défenderesse l'arrêt de la cour de CASSATION qu'elle cite (CASS 17 octobre 2007) ne considère pas que le statut de VRP doit être écarté du seul fait que le secteur de prospection puisse varier en fonction des besoins de l'entreprise, celle ci relevant en l'espèce pour confirmer l'arrêt qui avait écarté le statut de VRP d'un salarié "que /a prise d'ordre ne faisait pas partie des attributions du salarié (technico commercial) et que son secteur de prospection pouvait varier en fonction des besoins de l'entreprise" .

Or dans le cas de M.X celui ci prenait les commandes des clients dans sa zone géographique déterminée par la société défenderesse (il y avait donc prises d'ordres), transmettaient ses commandes à celle ci qui en effectuait les préparations, livrait les produits et les facturait aux clients, les prix étant compris dans une fourchette fixée par la Société Y.

En conséquence .la jurisprudence citée par la défenderesse ne peut être appliquée à M.X.

De même, la société A ne serait soutenir que les produits à vendre par M.X n'étaient pas déterminés alors qu'il était chargé de vendre aux commerces du secteur géographique qui lui était affecté tous les produits commercialisés et distribués par celle ci (brosserie, alimentation, produits d'entretien et cosmétiques, alcool...) et qu'elle mettait à sa disposition des listings des produits et des prix, des bons de commandes et une tablette informatique qui récapitulait tous ses produits ainsi que les prix et les stocks.

En conséquence il résulte de l'analyse des fonctions réellement exercées par le requérant et des ses relations avec la défenderesse que celui ci exerçait une activité constante et exclusive pour le compte de A, ne faisant aucune opération commerciale pour son compte personnel et étant lié à celle ci par un contrat déterminant la nature des prestations de services et des marchandises ainsi que le champ géographique d'intervention et le taux de rémunération.

Il convient donc de lui reconnaître le statut de VRP tel que défini par le code du travail et de constater qu'il est donc lié par un contrat de travail à la société A.

Il résulte de l'acte de cession de fonds de commerce du 12 septembre 2005 et du PV d'assemblée d'AGO de Y par lequel la société ZZ cédait la distribution des produits à la société Y (pour ne garder que la production), que la société Y s'était engagée à reprendre outre la clientèle le personnel attaché à cette activité et notamment à maintenir les relations commerciales avec M. X.

Il s'ensuit que contrairement à ce que soutient la défenderesse la Société Y s'était engagée à reprendre les relations contractuelles telles qu'elles existaient au moment de l'acte de cession entre M.X et la société cédante.

Contrairement à ce que soutient la défenderesse, il résulte aussi des pièces produites au débat (pièces N°1 factures de représentation de 1994 à septembre 2005, courriers de M.X) que M.X a, de 1994 à Septembre 2005 vendu les produits de la société ZZ de manière constante dans les mêmes conditions de rémunération et de secteur géographique qu'à compter de la signature du contrat d'octobre 2005 avec Y.

Ainsi, la défenderesse n'a pas contesté les termes du courrier de M.X en date du 30 mai 2008 par lesquels il indiquait qu'il a assuré pour le compte de la société Y et pour le compte avant elle de la société ZZ le démarchage et la vente des produits dépendant des cartes dont Y est titulaire auprès de ses clients situés sur (...) ainsi que (...).

Il sera donc retenu que M.X exerçait ses activités de vente pour le compte de ZZ en qualité de VRP depuis 1994 et qu'en conséquence son contrat de travail a été transféré en septembre 2005 par application des dispositions de l'article Lp 121-3 du code du travail (art 14 ordonnance de 1985 codifiée) .

Sur la rupture du contrat de travail :

Il est de jurisprudence constante que le secteur attribué au VRP constitue un élément essentiel de son contrat de travail qui ne peut être modifié sans son accord. (CASS SOC 11 février 1998 n°95-41.373; CASS SOC 23 janv 2001, N°9846.377, bull CIV Von "23);

Or en l'espèce, il résulte de l'échange des courriers échangés entre les parties à compter du mis de juin 2008 que la société défenderesse a imposé à M.X un nouveau secteur géographique malgré son opposition (de ... à ... et ...) à la place de (...) ainsi que (...).

Il est établi par ailleurs par le relevé des factures que ce changement de secteur a entraîné pour M.X une réduction de sa rémunération de l'ordre de 50% à compter de juillet 2008 ce qui constitue une modification substantielle d'un élément déterminant de son contrat de travail.

Dans ces conditions, la rupture du contrat de travail est imputable au comportement fautif de l'employeur et s'analyse donc en un licenciement abusif.

Sur l'indemnisation

-Sur l'ancienneté

Il a été démontré que M.X a travaillé en qualité de VRP à compter de 1994 pour ZZ puis pour la société Y qui avait repris les engagements de ZZ.

Cependant la défenderesse soutient que son ancienneté ne peut courir en tout état de cause qu'à compter de 1998 au motif qu'antérieurement le statut de VRP n'existait pas en Nouvelle Calédonie.

Si les textes locaux n'ont organisé le statut de VRP qu'à compter de l'ordonnance N°98 -522 du 24 juin 1998 (JONC du premier septembre 1998), il n'en demeure pas moins que M.X exerçait pour le compte de (...) ses fonctions de VRP depuis 1994 et que pour combler la carence du législateur la jurisprudence assimilait antérieurement à l'ordonnance de 1998 les représentants de commerce qui travaillaient dans les conditions de M.X sur le territoire calédonien à des VRP tel que définit par la loi métropolitaine (anciens article L 751 -5 et suivants du code du travail métropolitain) et reprise in extenso en 1998 par le législateur de Nouvelle-Calédonie.

Dans ces conditions, il convient de retenir que M.X a une ancienneté de 15 ans (d'avril 1994 à mars 2009)

-Sur le statut de M.X

Il résulte de l'article 1 de l'avenant ingénieur, cadres et assimilés de L'AIT que ne relèvent pas de cet avenant les VRP, liés à leur employeur dans les conditions prévues par un contrat de type particulier;

Dans ces conditions, M.X ne peut prétendre à ce statut.

Sur le salaire à prendre en considération :

En l'absence de convention collective VRP en nouvelle Calédonie. Il sera appliqué les textes de la convention Commerce et de l'AIT pour le calcul des indemnités.

M.X a pris acte de la rupture de son contrat de travail en février 2009 suite à la modification de son contrat de travail à compter de JUIN 2008 au motif que cette modification avait pour conséquence de diminuer sa rémunération.

Il convient dès lors de calculer son salaire de base sur la moyenne des douze derniers mois de MAI 2008 à mai 2007 soit 927 940FCFP

Sur l'indemnité de préavis et de congés-pavés sur préavis :

Il résulte des dispositions de l'article 87 de L'AIT que le délai-congé est de 3 mois pour un travailleur ayant une ancienneté continue de plus de 10 ANS.

La société Défenderesse sera donc condamnée à lui payer à ce titre la somme de 2 783 820 FCFP (927 940F x 3 outre celle de 278 382FCFP à titre de congés payés sur préavis.

Sur l'indemnité de licenciement :

Selon l'article 88 de l'AIT, lorsque le travailleur compte deux ans d'ancienneté continue au service du même employeur il a droit, sauf en cas de faute grave à une indemnité minimum de licenciement légale de licenciement égale calculée sur la base de 1/10ème de mois par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans d'ancienneté et de 1/10ème par année d'ancienneté plus 1/15ème de mois par année d'ancienneté sur la période au delà de 10 ans d'ancienneté.

Il en résulte que le requérant est fondé à réclamer la somme de 927 940 FCFP+309 313F CFP soit 1 237 253 FCFP au titre de l'indemnité de licenciement.

Sur l'indemnité compensatrice pour les congés non pris :

Le requérant ne justifie nullement qu'il n'a pas pris de congés pendant 15ans, alors qu'au contraire il soutient dans ses conclusions qu'il demandait l'autorisation de l'employeur pour prendre ses congés.

Il en résulte qu'il convient de le débouter de cette demande.

Sur les dommages-intérêts pour perte de cotisation et de retraite :

L'employeur sera condamné à régulariser sa situation auprès de la CAFAT. En conséquence M.X ne subira pas de perte de retraite.

Il convient donc de la débouter de cette demande.

Sur le remboursement de la patente et cotisations RUAMM :

M.X ayant un contrat de travail VRP n'avait pas à régler de patente qu'il justifie avoir réglé de 1996 à 2008, ni le RUAMM qu'il justifie avoir réglé à compter de juillet 2002 jusqu'au 9 février 2009.

Il convient dès lors de condamner l'employeur à lui payer la somme de 518 805FCFP (patente) et celle de 2 098 199FCFP(RUAMM) à ce titre.

Sur l'assurance personnelle antérieure au RUAMM :

Le requérant ne justifie pas que cette assurance était obligatoire.

Il convient donc de la débouter de sa demande à ce titre.

Sur la perte de salaire pour hospitalisation :

Il est constant que le requérant était pendant sa période d'hospitalisation du 25 novembre 2006 au 12 janvier 2007 au RUAMM et qu'il n'a pu bénéficier de l'indemnisation de la CAFAT à laquelle il aurait dû prétendre en qualité de VRP (assimilé salarié par le régime local applicable).

Cependant M.X ne justifie pas qu'il remplissait les conditions prévues par les dispositions de l'article 76 de l'AIT pour pouvoir bénéficier de l'intégralité de son salaire.

Il sera donc débouté de cette demande.

Sur la perte de salaire en raison de la modification de son contrat de travail :

Il résulte du récapitulatif des rémunérations perçues par le requérant que la modification du secteur géographique entraînant une réduction de son secteur a généré une baisse de sa rémunération.

Au vu de la moyenne des rémunérations sur l'année antérieure (927 000 FCFP sur 8 mois, soit 7 416 000FCFP) à la modification de son secteur géographique et de ce qu'il a perçu (4 540 000 FCFP) il convient de le condamner à lui payer la somme de 2 876 000 FCFP à ce titre outre celle de 287 600 au titre des congés-payés.

Sur les dommages-intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse :

Par application des dispositions des dispositions de l'article LP 122-35 du code du travail de Nouvelle Calédonie, si le licenciement d'un salarié survient sans que la procédure requise ait été observée mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire.

Si ce licenciement survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge octroie une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, en cas de deux ans ou plus d'ancienneté. Lorsque l'ancienneté du salarié est inférieure à deux ans dans ce cas de licenciement pour cause non réelle et sérieuse, l'indemnité octroyée par le juge en fonction du préjudice subi et peut de ce fait être inférieure aux salaires de six derniers mois.

Par application de ce texte, de la jurisprudence de ce tribunal et du contexte particulier des relations entre les parties il convient de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 11 000 000FCFP à titre de dommages-intérêts.

Sur la régularisation des cotisations et la production des bulletins de salaires et certificat de travail :

Il convient d'ordonner à la SAS A de régulariser les cotisations sociales dues à la CAFAT et de produire à M.X les bulletins de salaires et un certificat de travail rectifié dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision.

Aucun élément objectif ne justifie que cette condamnation soit assortie d'une astreinte.

Sur l'exécution provisoire:

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de plein droit sur les créances salariales dans la limite des dispositions du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie.

Compte tenu de la nature du litige, il sera fait droit à la demande d'exécution provisoire à hauteur de 50 % de la somme allouée à titre de dommages-intérêts.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle Calédonie:

En l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles qu'il a engagés.

La défenderesse sera condamnée à lui payer la somme de 130.000 F.CFP à ce titre.

Sur les dépens :

En matière sociale, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

DECISION,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que M. X est lié par un contrat de VRP avec la société A (nouvelle dénomination de la société Y)

DIT que son ancienneté doit courir à compter d'avril 2004

CONSTATE qu'il n'a pas le statut de cadre

DIT que la rupture du contrat de travail de VRP de M.X s'analyse en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

CONDAMNE la SAS A à lui payer les sommes suivantes, au titre de :

*préavis: DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT (2.783.820) FCFP,

*congrés-payés sur préavis: DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (278.382) FCFP,

*indemnité de licenciement: UN MILLION DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS (1.237.253) FCFP,

*remboursement de la patente: CINQ CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT CINQ (518. 805) FCFP,

*remboursement RUAMM : DEUX MILLIONS QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2. 098.199) FCFP,

*complément salaire: DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE (2.876.000) FCFP,

*congrés-payés sur cette somme: DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENTS (287. 600) FCFP,

*dommages-intérêts pour licenciement abusif: ONZE MILLIONS (11. 000. 000) FCFP.

FIXE la moyenne de trois derniers mois de salaire à NEUF CENT VINGT SEPT MILLE (927 .000) FCFP.

ORDONNE à la SAS A de régulariser les cotisations sociales dues à la CAFAT et de produire à M.X les bulletins de salaires et un certificat de travail rectifié dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification de la présente décision.

DIT n'y avoir lieu à astreinte.

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de plein droit dans la limite des dispositions du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie.

ORDONNE l'exécution provisoire à hauteur de 50 % de la somme allouée au titre des dommages-intérêts.

REJETTE toutes demandes plus amples ou contraires.

CONDAMNE la société A à payer à M. X la somme de CENT TRENTE MILLE (130.000)
FCFP au titre des frais irrépétibles.

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,